

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-1715/SG/CG portant additif à l'arrêté n° 69-942/SG/CG du 18 juin 1969 fixant les diverses indemnités pour sujétions de service allouées au personnel de la Santé publique.

n° 69-1715/SG/CG

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

26 novembre 1969

Numéro JO

n° 25 du 09/12/1969

Date du numéro

9 décembre 1969

TEXTE INTÉGRAL

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté n° 69-942/SG/CG du 18 juin 1969. A l'

article 2

Au lieu de: «Les agents du Service de Santé, employés dans les pavillons d'hospitalisation de l'hôpital Peltier ou de son annexe du dispensaire Paul-Faure, perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions particulières de services et travaux supplémentaires fixée à :»; Lire : «Les agents du Service de Santé, employés dans les pavillons d'hospitalisation de l'hôpital Peltier, du Centre de pneumo-physiologie Paul-Faure et de l'infirmerie du Centre pénitentiaire de Gabode, perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle, pour sujétions particulières de services et travaux supplémentaires fixée à : ». A l'article 4 (p. 3) : Après : A l'infirmier de garde du bloc opératoire..... 400 FD. Ajouter : A l'aide-infirmier de garde du bloc opératoire 300 F.D. Après : Dispensaire de Farah-Had : — à l'infirmier, chef de poste de garde 500 FD. — à l'agent adjoint à l'infirmier chef de poste..... 300 FD. Ajouter : Dispensaire du Stade : — à l'agent de garde 300 F.D. Dispensaire du Port: — à l'infirmier de garde 400 F.D. Après : Le paiement des indemnités de garde.... pour les agents des dispensaires ruraux. Ajouter : Les veilleurs de nuits ou gardiens rémunérés au titre de ces emplois, ne peuvent prétendre aux indemnités de gardes. A l'article 4 (p. 4) : Au lieu de : Les dimanches : — A bénéficiaires de garde au taux de 800 FD. — 25 bénéficiaires de garde au taux de 600 F.D. Lire : Les dimanches : — 4 bénéficiaires de garde au taux de 800 F.D. — 29 bénéficiaires de garde au taux de 600 F.D. Au lieu de: Dispensaire Farah-Had : — les dimanches : — 1 bénéficiaire de garde au taux de 600 FD. — les jours fériés : — 1 bénéficiaire de garde au taux de 600 FD. Lire: Dispensaire Farah-Had et infirmerie du Centre pénitentiaire de Gabode : — les dimanches : — 2 bénéficiaires de garde au taux de 600 F.D. — les jours fériés : — 2 bénéficiaires de garde au taux de 600 FD. Article 7 (p. 6) : Des indemnités forfaitaires pour travaux insalubres, de risques et de contagiosité sont allouées : Au lieu de: Au personnel affecté d'une façon permanente dans un laboratoire de bactériologie ou dans un service de contagieux où d'isolés de l'hôpital Peltier ou du Centre médico-social Paul-Faure (sous réserve qu'il ne bénéficie pas de majoration de points d'indice à ce titre). Taux mensuel 2.000 F.D. — à l'agent préposé à la morgue de l'hôpital Peltier. Taux mensuel..... 1.500 F.D. Lire : Au personnel affecté d'une façon permanente dans un laboratoire de bactériologie ou dans un service de contagieux ou d'isolés de la Santé publique et de l'infirmerie du Centre pénitentiaire de Gabode (sous réserve qu'il ne bénéficie pas de majoration de point d'indice à ce titre). Taux mensuel 2.000 F.D. — à l'agent préposé à la morgue de l'hôpital Peltier et au menuisier chargé de la mise en bière. Taux mensuel 1.500 F.D. (Le reste sans

changement.) Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1969, et du 1er janvier 1970 en ce qui concerne le dispensaire du Port.
